



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 38831

Texte de la question

M Marcel Bigeard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur les distorsions de concurrence existant sur le marché français de l'assurance entre les entreprises offrant au public des contrats d'assurances. Celles-ci ne sont en effet pas toutes soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont des entreprises d'assurances régies par le code des assurances délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites Mutuelles 1945 (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances), délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de noter également que, pour les garanties maladie et accident, ces Mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que, pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue une inégalité de traitement entre les citoyens, consommateurs d'assurances. De même, les règles de constitution et de fonctionnement sont différentes entre les Mutuelles 1945 (code de la mutualité) et les entreprises d'assurances (code des assurances). Il apparaît donc souhaitable de procéder à un examen attentif et complet de la situation actuelle et de mettre en œuvre une réforme visant à supprimer les discriminations et à rétablir le jeu normal de la concurrence entre toutes les entreprises d'assurances.

Texte de la réponse

Reponse. - sont fondées sur le fait que les sociétés et caisses d'assurance mutuelles agricoles régies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualité, d'autre part, ne sont pas dans la même situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont régis par des dispositions spécifiques, à eux seuls applicables, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. C'est ainsi que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions édictées par l'article 1235 du code rural, c'est-à-dire être des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue, et ne réalisent en fait, aucun bénéfice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques spécifiques à l'activité agricole. De même, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualité, des groupements à but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences, l'encouragement de la maternité et la protection de la famille, le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a été dévolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement

conscient des difficultés engendrées, d'une manière plus générale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la réalisation à l'échéance 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi il a confié à un groupe de travail, présidé par M Marcel Boiteux, la mission d'étudier l'ensemble des mesures fiscales rendues nécessaires par cette échéance.

Données clés

Auteur : [M. Bigeard Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38831

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1395

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2009